



Mariage Civil

Rendez-vous pour le dépôt du dossier le : __/__/____ à __h__

SERVICE POPULATION ET CITOYENNETÉ
19, AVENUE JEAN JAURÈS – 78350 JOUY-EN-JOSAS
TÉL. : 01 39 20 11 15
MÉL. : accueil@jouy-en-josas.fr
www.jouy-en-josas.fr

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

(Annexe du décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifiée par le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004, par le décret n°2006-640 du 1er juin 2006 et par le décret n°2013-429 du 24 mai 2013)

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur

Nom des époux et de leurs enfants :

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix ou d'adjonction de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux :

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, Un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux :

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation :

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption :

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le Tribunal de Grande Instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut-être plénière, auquel cas le lien de filiation crée par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale :

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux :

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal :

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Régime matrimonial :

Les époux peuvent librement choisir leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté :

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux étaient propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté :

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens :

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation

ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial :

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger :

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant :

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Pièces à fournir (1/2)

EXTRAIT AVEC FILIATION DE L'ACTE DE NAISSANCE

↪ Français(es) nés(ées) en France :

Délivrée par la mairie de naissance, datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de mariage (six mois pour les Territoires d'Outre-Mer).

↪ Français(es) nés(ées) à l'étranger ou français(es) par naturalisation :

Délivrée par le ministère des Affaires Etrangères, datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de mariage.

Ministère des Affaires Etrangères

Service central de l'état civil

44941 Nantes cedex 9

Internet : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html>

↪ Apatrides et réfugiés(ées) politiques :

Délivrée par l'office français de protection des apatrides et réfugiés(ées), datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de mariage :

O.F.P.R.A.

201 rue Carnot

94136 Fontenay-sous-Bois

↪ Ressortissants(es) étrangers(ères) : (Cf. « Notes d'information »)

Délivrée par la ville de naissance du pays d'origine ou par votre Consulat, datant de moins de six mois au jour du dépôt du dossier de mariage.

*Les actes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur **traduction** réalisée soit par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal français, soit par le Consul de France dans le pays où l'acte a été dressé, soit par les Consuls étrangers en France, soit par un traducteur assermenté dans le pays où l'acte a été établi **ET** ensuite visée par le Consulat de France et, selon le pays concerné, de leur **légalisation ou de l'apostille** (renseignez-vous auprès de votre Ambassade ou de votre Consulat).*

Dans tous les cas répertoriés ci-dessus, si l'état civil d'un des futurs époux a été modifié après le dépôt du dossier de mariage et avant la célébration du mariage, nous transmettre un nouvel extrait avec filiation de son acte de naissance mis à jour.

JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE RÉCENT (original et photocopie)

Titre de propriété, avis d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer récente et non manuscrite (émanant d'un bailleur social ou d'une agence immobilière), facture de gaz, d'électricité ou de téléphone (à l'exclusion de téléphonie mobile), assurance logement, attestation ASSEDIC.

Si l'un(e) des futur(e)s époux(ses) a l'un de ses parents domicilié à Jouy-en-Josas (et qu'il(elle) n'y est pas lui(elle)-même domicilié(e)), il(elle) devra fournir, en plus de son justificatif de domicile à son nom, un justificatif de domicile au nom du parent considéré, de moins de trois mois et une photocopie de sa pièce d'identité.

JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ (original et photocopie)

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de l'OFPRA pour les réfugiés(ées) ou apatrides, carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère, ou toute pièce délivrée par une autorité publique avec photographie.

DÉSIGNATION DES TÉMOINS

Liste des témoins complétée, accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité pour chaque témoin (carte d'identité, passeport ou permis de conduire). Les témoins doivent maîtriser la langue française et être âgés de 18 ans révolus.

Pièces à fournir (2/2)

➤ **POUR LES RESSORTISSANTS(ES) ÉTRANGERS(ERES) :**

Certificat de coutume ou certificat de capacité matrimoniale

Delivré par le Consulat ou l'Ambassade du pays en France, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier (il s'agit de l'attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère ; le certificat de capacité matrimoniale est un document administratif qui certifie que le/la futur(e) époux(se) de nationalité étrangère peut se marier en France et atteste de l'absence d'empêchement).

Certificat de célibat

Delivré par le Consulat ou l'Ambassade du pays en France, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier.

Certificat de non remariage - pour les divorcés(ées)

Délivré par le Consulat ou l'Ambassade du pays en France, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier.

Copie du jugement définitif de divorce (original + traduction établie par le Consulat ou par un traducteur assermenté).

Toutes les formalités substantielles, sans lesquelles le mariage ne serait pas valable, devront être parfaitement comprises par les futur(e)s époux(ses). Il conviendra qu'un interprète agréé par la Cour d'appel ou un interprète qui ne soit pas un membre de la famille proche des conjoints soit présent lors de la célébration du mariage en cas de non compréhension de la langue française.(références du traducteur à communiquer avant la cérémonie). (Cf. « Notes d'information » jointes au dossier).

➤ **PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES POUR :**

Enfant(s) commun(s) né(s) avant le mariage :

- copie de l'acte de naissance, de moins de trois mois, du ou des enfants.
- ils doivent avoir été reconnus par les deux parents.
- livret de famille des parents.

Veufs(ves) : Copie de l'acte de décès du précédent conjoint.

Majeurs(es) sous curatelle :

Fournir une preuve que votre curateur a bien été informé de votre projet de mariage (document écrit).
Fournir une copie du dispositif de la décision ordonnant ou renouvelant la mesure de protection.

Majeurs(es) sous tutelle :

Fournir une preuve que votre tuteur a bien été informé de votre projet de mariage (document écrit).
Fournir une copie du dispositif de la décision ordonnant ou renouvelant la mesure de protection.

Militaires de la légion étrangère depuis moins de 5 ans : Autorisation du ministère de la Défense.

Agents diplomatiques ou consulaires : Autorisation du ministère des Affaires étrangères.

Après étude des pièces, les futurs(es) époux(ses) pourront faire l'objet d'une audition, commune ou séparée, afin de mesurer la réalité de l'intention matrimoniale et la sincérité des consentements.

Date du Mariage : __ / __ / ____

Heure du Mariage : __ h __

Dossier de Mariage Civil

FICHES DE RENSEIGNEMENTS

- FICHE 1 : Renseignements relatifs au(à la) futur(e) époux(se)
- FICHE 2 : Renseignements relatifs au(à la) futur(e) époux(se)
- FICHE 3 : Renseignements relatifs au contrat de mariage
- FICHE 4 : Attestations sur l'honneur
- FICHE 5 : Liste des témoins du mariage
- FICHE 6 : Autorisation de publication et renseignements divers
- FICHE 7 : Charte des mariages

L'une des conditions pour se marier à Jouy-en-Josas est que l'un(e) des futur(e)s époux(ses) ou l'un de leurs parents y soit domicilié(e) ou détienne une résidence continue, établie depuis au moins un mois, au moment du dépôt du dossier.

D'autres conditions existent, notamment sur la forme ; pour cette raison, il vous faudra être muni de toutes les pièces constitutives du dossier lors de son dépôt.

➤ Quand et où déposer le dossier ?

Sur rendez-vous, en contactant le service Population et Citoyenneté de la Mairie, par téléphone : 01.39.20.11.15 ou par mél. : o.renoult@jouy-en-josas.fr, au minimum un mois avant la cérémonie et au maximum dix mois avant.

LA PRÉSENCE DES DEUX FUTUR(ES) EPOUX(SES) EST OBLIGATOIRE AU MOMENT DU DÉPÔT DU DOSSIER.

➤ Où se déroule la célébration ? Quand peut avoir lieu la cérémonie ?

Les mariages sont célébrés à la Mairie - 19 avenue Jean Jaurès - 78350 Jouy-en-Josas.

Il appartient au seul maire, en sa qualité d'officier d'état civil, de décider des horaires de célébration de mariages, sous réserve de la disponibilité du personnel du service de l'état civil, des adjoints au maire habilités à célébrer les mariages, et des contraintes de locaux.

Les mariages sont célébrés du lundi au samedi, sauf jours fériés ou fermetures exceptionnelles, à une date et à un horaire déterminés à l'avance, en fonction des disponibilités de l'agenda : le matin de 9h30 à 11h30 ; l'après-midi de 14h00 à 16h30, sauf le samedi où le dernier mariage sera célébré à 15h00.

Service Population et Citoyenneté : Ouvert le lundi, mercredi, jeudi vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00.

FICHE 1

Renseignements relatifs au(à la) futur(e) époux(se)

Nom :

Prénom(s) :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Nationalité :

Profession :

Ou en retraite

Situation matrimoniale :

Célibataire

Divorcé(e) depuis le :

Veuf(ve) depuis le :

Pacsé(e) depuis le :

Domicilié(e) à (adresse complète) :

.....

Résident(e) (depuis au moins 1 mois) à :

.....

Fils ou fille* de (nom et prénoms) :

.....

Domicilié(e) à :

.....

Profession :

ou

Décédé(e) le :

Et de (nom et prénoms) :

.....

Domicilié(e) à :

.....

Profession :

ou

Décédé(e) le :

* Rayer la mention inutile

L'acte de mariage mentionnera les noms des époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.

FICHE 2

Renseignements relatifs au(à la) futur(e) époux(se)

Nom :

Prénom(s) :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Nationalité :

Profession :

Ou en retraite

Situation matrimoniale :

Célibataire

Divorcé(e) depuis le :

Veuf(ve) depuis le :

Pacsé(e) depuis le :

Domicilié(e) à (adresse complète) :

Résident(e) (depuis au moins 1 mois) à :

Fils ou fille* de (nom et prénoms) :

Domicilié(e) à :

Profession :

ou

Décédé(e) le :

Et de (nom et prénoms) :

Domicilié(e) à :

Profession :

ou

Décédé(e) le :

* Rayer la mention inutile

L'acte de mariage mentionnera les noms des époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.

FICHE 3

Renseignements relatifs au contrat de mariage

Noms et prénoms des futur(e)s époux(ses) :

.....

.....

.....

.....

Existe-t-il un contrat de mariage ?

Oui

Non

Si oui, le contrat de mariage a été signé le :

Chez Maître :

Notaire à :

FICHE 5

Liste des témoins du mariage

Le mariage sera célébré en présence de deux témoins au-moins et de quatre témoins au plus.

Pour les femmes mariées ou veuves, vous indiquerez le nom de naissance et le nom d'épouse.

Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe et devront obligatoirement maîtriser la langue française.

Veuillez joindre une photocopie de la pièce d'identité de chaque témoin désigné.

Témoin(s) de				
	NOM	Prénom(s)	Profession	Adresse complète
1 ^{er} témoin (obligatoire)				
2 ^e témoin (facultatif)				

Témoin(s) de				
	NOM	Prénom(s)	Profession	Adresse complète
1 ^{er} témoin (obligatoire)				
2 ^e témoin (facultatif)				

Se marier à Jouy-en-Josas

CHARTE DES MARIAGES

Merci de prendre connaissance avec attention de cette charte de bonne conduite destinée au bon déroulé de votre cérémonie de mariage.

1. ACCÈS

La cérémonie se déroule dans la salle des mariages, à la mairie (19 avenue Jean Jaurès).

2. STATIONNEMENT

Seule la voiture des marié(e)s est autorisée à stationner dans la Cour d'Honneur de la mairie, le temps de la cérémonie.

Pour les autres véhicules, le stationnement peut se faire dans les parkings adjacents à la mairie. En cas d'arrêt ou de stationnement gênant, les contrevenants s'exposent aux peines d'amende ou d'enlèvement du véhicule prévues par le code de la route.

3. DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Il est demandé aux futur(e)s marié(e)s, à leurs témoins et invités d'arriver 15 minutes avant l'heure de la cérémonie. Tout retard expose à attendre la fin des célébrations prévues dans la journée ou à être reporté à une date ultérieure en fonction des contraintes municipales de l'Officier de l'Etat Civil. La Ville de Jouy-en-Josas ne pourra être tenue responsable des éventuelles conséquences.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la cérémonie. Le déploiement de drapeaux ou de banderoles n'est pas autorisé.

Les marié(e)s et leurs invités sont priés de quitter la salle des mariages dès la fin de la cérémonie, afin de ne pas gêner les cérémonies suivantes.

4. LES CORTÈGES

Les marié(e)s s'engagent à ce que leur cortège respecte le code de la route.

Par leur signature, les marié(e)s s'engagent à porter à la connaissance de leurs familles, proches et invités, les termes de cette charte afin que la cérémonie se déroule dans le respect des lois et règlements français, des normes de sécurité, de civilité et de laïcité.

*Signature des futur(e)s marié(e)s
précédée de la mention « Lu et approuvé » :*

Le Maire et l'ensemble des élus du Conseil Municipal vous souhaitent une très belle cérémonie et vous présentent tous leurs vœux de bonheur.

